

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 11/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **TRIADIS SERVICES**

Avenue des Grenots  
ZA SUDESSOR  
91150 Étampes

Références : D2024- *1189*

Code AIOT : 0006506782

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séch  Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages

(DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3.	Sans objet
3	GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OÙ NON	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2	Sans objet
5	Garanties Financières	AP Complémentaire du 16/06/2017, article 1.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le contrôle inopiné relatif à la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'assainissement s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Au cours du contrôle, les conditions de stockage des déchets ont été vérifiées par sondage dans différentes zones du site.

L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours

respectées et que les déchets soient stockés dans les limites définies par l'arrêté préfectoral. Enfin, l'exploitant doit veiller à disposer rapidement des résultats des analyses de la qualité des eaux de bassins afin de s'assurer d'envoyer à la station d'épuration des eaux avec la qualité attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet eau pluviale

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant :

\* pendant un an à compter de la notification du présent arrêté :

- une analyse complète tous les deux mois sur les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus).

- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

\* au bout d'un an à compter de la notification du présent arrêté et pendant un an :

- une analyse complète tous les trois mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),

- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

\* au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),

- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

#### **Constats :**

Au jour de l'inspection, les données disponibles sur GIDAF pour l'année 2024 :

\* Un premier contrôle de l'ensemble des paramètres a été fait en janvier 2024 sur les eaux issues du bassin. Toutes les VLE sont respectées.

\* En février, mars et avril, il y a eu trois contrôles sur un nombre restreint de paramètres sur les eaux issues du bassin. Toutes les VLE sont respectées.

\* Il n'y a pas de déclaration concernant les eaux rejetées depuis le bassin sur la période de mai à octobre.

Lors de l'inspection du 21/11/2024, l'exploitant déclare :

\* **avoir des difficultés pour obtenir de la part de SGS les résultats des mesures mensuelles. Par exemple, l'exploitant ne dispose pas au jour de l'inspection de l'analyse de septembre.**

\* **être en retard dans la saisie des données sur GIDAF.**

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant transmet les analyses pour les mois de juillet et août.

**Au 06/12/2024, les analyses de mai, juin, septembre et octobre ne sont pas sur GIDAF.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre de manière régulière les résultats du programme de surveillance des eaux issues du bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet eau pluviale

**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier est fixé à 240 m<sup>3</sup>. Le débit horaire maximal est fixé à 10 m<sup>3</sup>/h.  
Paramètres Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures PARAMETRES CLASSIQUES  
Températures, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, MES, azote global, Phosphore total, COT, Cyanures libres, ALKYLPHENOLS Nonylphénols AUTRES Chloroalcanes, CHLOROBENZENES / Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, COHV, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Hexachlorobutadiène, 1,2 Dichloroéthane, Dichlorométhane, Trichlorométhane, HAP, Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène, Anthracène, Naphtalène, METAUX, Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés, Chrome et ses composés, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés, ORGANOETAINS, Tributylétain et ses composés, PBDE / 7 BDE : 28,47,99,100,153,154,183, Diphényléthers bromés, BTEX | / Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, PESTICIDES \* / Chlorpyrifos, Chlortoluron, 2,4 D {Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, Isoproturon, Linuron, 2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique), Oxadiazon, PCB / 7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194,

**Constats :**

Le contrôle inopiné du 21 novembre 2024 est la seconde mesure annuelle que l'exploitant doit effectuer sur l'ensemble des paramètres identifiés dans l'arrêté préfectoral du 31/10/2019.

L'exploitant transmettra les résultats de contrôle à l'inspection avec si besoin des commentaires en cas de dépassement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet eau pluviale

**Prescription contrôlée :**

L'article est complété par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Nature des effluents : Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m<sup>3</sup>

Exutoire du rejet : Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m<sup>3</sup>

Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collectif : Station d'épuration d'Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine

Conditions de raccordement : Autorisation de déversement. Convention de rejet

**Constats :**

L'inspection constate que :

\* l'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement signée entre Triadis et la société Suez exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Elle a été signée le 12/07/2019.

\* l'eau issue du bassin est traitée à l'aide d'un système de filtration mécanique sur média déroulant et de trois cuves de charbon actif installées en série ;

\* l'exploitant déclare remplacer une cuve de charbon actif par an ;

\* l'exploitant dispose d'une réserve de média déroulant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conditions de stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2017

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantité Maximale

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Annexe confidentielle - zones vérifiées : Lb ; La ; M ; O

**Constats :**

L'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" du 20 novembre 2024, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles, inflammables ou toxiques au soir du 20 novembre.

L'état des stocks ne montre pas de zone présentant un dépassement des quantités maximales. A noter, l'exploitant a enrichi le tableau avec l'information du taux de remplissage de chaque zone.

Par ailleurs, l'inspection a contrôlé les aires de stationnement et de circulation/déchargement et chargement des camions, les zones de réception, tri et stockage des D3E, l'armoire à échantillons, la zone de stockage des expéditions de déchets liquides, (eaux souillées), le stockage des expéditions des acides minéraux et des acides organiques.

**Concernant la zone de stockage des ampoules et néons, ceux-ci ne sont pas stockés à l'abri des pluies météoriques.** Le container qui doit les accueillir est rempli de box contenant des D3E mais aussi des emballages vides. L'écart a déjà été relevé lors de l'inspection inopinée de février 2023.

Concernant l'armoire à échantillons, elle contient des échantillons de déchets susceptibles d'être apportés sur le site d'Étampes afin de définir le CAP adapté. Les déchets sont de toute nature.

**L'exploitant n'est pas en capacité de connaître la quantité de déchets stockées, à savoir au maximum 50 kg.**

Il déclare que les commerciaux doivent faire un ménage trimestriel de cette armoire avec rétention incluse.

Concernant les autres zones, l'inspection constate qu'elles sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment la zone de stockage des expéditions de déchets liquides conditionnés pour départ en camion-citerne, pour laquelle une non-conformité avait été

relevée en juin 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées et que les déchets soient stockés dans les limites définies par l'arrêté préfectoral, notamment sur la zone de stockage des ampoules et néons et dans l'armoire des échantillons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Garanties Financières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/06/2017, article 1.5

**Thème(s) :** Situation administrative, .

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 06 août 2014 relatives aux garanties financières restent applicables.

**Constats :**

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a modifié l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

Cet article définit les installations soumises à garanties financières.

*L'alinéa 5° - Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent - a été abrogé.*

Le décret précise à son article 64 que "les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.

*Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la désignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants."*

**En conséquence, les garanties financières fixées à ce titre par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2017 sont abrogées.**

A noter, concernant les garanties financières dites "SEVESO", celles visées au 3° du R. 516-1 du code de l'environnement, le site Triadis d'Etampes n'est pas concernée, conformément à la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application du décret n°2010-369 modifiant la nomenclature des

*installations classées exerçant une activité de traitement de déchets* applicable lorsque l'exploitant a fait valoir en 2013 la situation administrative de ses activités et que ces dernières devenaient soumises à un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique. Celles-ci seront à constituer si l'exploitant sollicite une nouvelle autorisation environnementale ou s'il y a un changement d'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite